



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°710
portant diverses mesures temporaires
du 08 au 15 juillet 2025 en Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- Vu** la délégation de signature du 29 novembre 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique sont susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que de multiples véhicules ont été incendiés et que des feux de poubelles ont été recensés en 2024, notamment dans l'agglomération nantaise ;

Considérant que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 15 janvier 2025, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'un afflux important de personnes est attendu dans la perspective de la fête nationale dans le département de Loire-Atlantique le lundi 14 juillet 2025 ; que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes pour cet évènement festif ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu urbain, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la traditionnelle fête de la musique ;

Considérant les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ; que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

Considérant en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées dans le département de la Loire-Atlantique, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et les artifices de divertissement ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public, ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 12 au 15 juillet 2025 ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des participants de la fête de la musique ou à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de

prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00

Article 2 : l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00

Article 3 : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

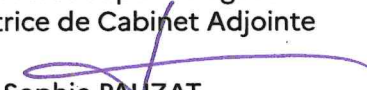
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le **- 7 JUL. 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet Adjointe


Sophie PAUZAT